

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE

Cette section présente les procédures et critères que le Conseil d'administration de l'ITIE utilisera pour superviser et valider la mise en œuvre de l'ITIE. Elle précise notamment les échéances établies par le Conseil d'administration de l'ITIE pour la publication des données ITIE et la supervision du processus de Validation.

Article 1 – Mise en œuvre adaptée

Si le groupe multipartite estime qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux exigences de mise en œuvre, il sollicitera l'accord préalable du Conseil d'administration de l'ITIE en vue d'une mise en œuvre adaptée. La requête devra être avalisée par le groupe multipartite et reflétée dans le plan de travail. La demande devra être motivée et expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE ne devrait envisager d'accorder des adaptations qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Lors de l'examen de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE s'appuiera avant tout sur la nécessité d'un traitement égalitaire entre les pays, en s'assurant que les Principes de l'ITIE sont respectés, en vérifiant notamment que le processus ITIE est suffisamment inclusif et que les divulgations ITIE sont exhaustives, fiables et qu'elles peuvent contribuer au débat public.

Article 2 – Échéances de divulgation et de publication

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier les informations en temps voulu (Exigence 4.8). Ils sont tenus de publier les informations requises (habituellement au moyen d'un Rapport ITIE) dans le délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays ITIE. Par la suite, les données publiées ne doivent pas porter sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables écoulés (par exemple, les informations relatives à l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2020).

Si les données ne sont pas publiées avant la date butoir fixée, le pays sera suspendu. La suspension sera levée si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que les données manquantes ont été publiées dans les six mois suivant la date d'échéance. Si les données manquantes ne sont pas publiées dans les six mois suivant la date d'échéance, la suspension restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le pays a publié ses données ITIE conformément à l'Exigence 4.8. Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE décidera de la radiation du pays de l'ITIE.

Article 3 – Échéance de Validation initiale

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays mettant en œuvre l'ITIE, il fixe la date de début de la Validation, et celle-ci doit intervenir dans un délai de deux ans et demi. Après examen des résultats, le Conseil d'administration établira la date d'échéance de la Validation suivante (voir l'article 5).

Article 4 – Processus de Validation

a) Évaluation de chaque Exigence ITIE

Le processus de Validation permettra d'évaluer les progrès du pays au regard de chacune des Exigences ITIE et de leur satisfaction. Des orientations détaillées concernant les catégories de faits probants qui sont nécessaires pour procéder à une évaluation de chaque exigence particulière sont fournies dans le guide de Validation. Le niveau de progrès et de conformité se rapportant à chaque Exigence ITIE sera indiqué par l'application de l'une des qualifications suivantes :

Progrès exceptionnels. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE conclue qu'un pays a fait des progrès exceptionnels, la Validation doit montrer que tous les aspects liés à l'exigence, y compris les aspects « attendus », « encouragés » et « recommandés », ont été mis en œuvre et que l'objectif plus large lié à cette exigence est rempli par des divulgations systématiques dans les systèmes des gouvernements et des entreprises.

Progrès satisfaisants. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants, la Validation doit démontrer que tous les aspects liés à l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant a été rempli.

Progrès significatifs. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès significatifs, la Validation doit démontrer que des aspects significatifs liés à l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant est en voie de réalisation.

Progrès inadéquats. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès inadéquats, la Validation doit démontrer que des aspects importants liés à l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général s'y rapportant est loin d'être rempli.

Progrès inexistants. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays n'a accompli aucun progrès, la Validation doit démontrer que tous les aspects ou presque liés à l'exigence non pas encore été mis en œuvre et que l'objectif général sous-jacent n'est pas rempli.

b) Évaluations générales

Le Conseil d'administration de l'ITIE procède également à une évaluation de la conformité globale au regard de l'ensemble des exigences de la Norme ITIE. Pour procéder à l'évaluation générale d'un pays, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera la même échelle que celle utilisée pour l'évaluation de chacune des exigences comme indiqué dans l'article 4(a) ci-dessus. Le Conseil d'administration tiendra compte des facteurs suivants :

- Les résultats de l'évaluation de chaque Exigence ainsi que la conclusion tirée de l'évaluation des progrès dans leur ensemble, à savoir des progrès satisfaisants, significatifs, inadéquats ou inexistants ;
- Les conseils et les recommandations des Validateurs et du Comité de Validation ;

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

ARTICLE 4 b) SUITE

- La nature des exigences restant à satisfaire et le degré d'effort à accomplir pour qu'elles soient satisfaites ;
- La magnitude et la complexité du secteur extractif du pays ;
- Les autres obstacles à la satisfaction des exigences, tels que notamment la fragilité de l'État, les changements politiques récemment intervenus ou en cours, et la façon dont le groupe multipartite agit pour surmonter les obstacles rencontrés ;
- Les efforts accomplis en toute bonne foi par le groupe multipartite pour satisfaire aux exigences ;
- Les raisons et les justifications de la non-satisfaction des exigences ;
- Tout plan convenu par le groupe multipartite pour répondre aux exigences à l'avenir.

Outre l'évaluation des exigences, la Validation documentera :

- **Les efforts pour dépasser les Exigences ITIE.** Il s'agit en particulier des efforts entrepris par le groupe multipartite pour tenir compte des aspects de la Norme ITIE faisant l'objet d'« encouragements » ou de « recommandations ». Sont également ici visés les efforts accomplis par le groupe multipartite pour atteindre les objectifs du plan de travail qui ne relèvent pas du champ d'application de la Norme ITIE, mais qu'il a identifiés comme étant nécessaires afin que l'ITIE intègre certaines priorités nationales concernant le secteur extractif. Ces efforts seront documentés dans le processus de Validation, mais il n'en sera pas tenu compte dans l'évaluation de la conformité à la Norme ITIE. Dans les cas où la Validation conclut que le groupe multipartite a mis en œuvre de manière exhaustive les aspects « encouragés » ou « recommandés » de la Norme ITIE et/ou les objectifs de son plan de travail, le Conseil d'administration de l'ITIE reconnaîtra ces efforts dans la fiche d'évaluation.
- La tournure des progrès vers la satisfaction de chaque Exigence ITIE par rapport à la/aux précédente(s) évaluation(s) du pays, en indiquant si la mise en œuvre montre une tendance à l'amélioration ou à la régression.

Conformément aux Termes de Référence standard de la Validation, les résultats de l'évaluation seront documentés dans une fiche d'évaluation et un rapport explicatif présentant les faits probants, les avis des parties prenantes, les références et les conclusions.

Article 5 – Exigences soumises à des sauvegardes

Si un pays a accompli des progrès insuffisants ou quasi nuls concernant l'une des exigences relatives à l'engagement des parties prenantes (Exigences 1.1, 1.2 et 1.3), le Conseil d'administration suspendra ce pays conformément à l'article 8.

Lors de la première Validation, si un pays a accompli des progrès significatifs en regard de l'Exigence 1.3 relative à la société civile, en raison d'un manquement lié au Protocole sur la participation de la société civile, le pays ne sera pas suspendu, mais devra montrer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives établies par le Conseil d'administration. Si aucun progrès dans les mesures correctives n'est constaté lors des Validations suivantes, le pays sera suspendu conformément à l'article 8.

Article 6 – Résultat de la Validation

Si la Validation confirme qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants concernant toutes les Exigences, le Conseil d'administration considérera que ce pays a réalisé des progrès globalement satisfaisants. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent veiller au respect des Principes et des Exigences ITIE afin de conserver leur statut. Lorsque des préoccupations sont soulevées sur le fait de savoir si, postérieurement, la mise en œuvre de l'ITIE tombe en deçà du niveau standard requis, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander au pays concerné de procéder à une nouvelle Validation. Les parties prenantes peuvent adresser une requête au Conseil d'administration de l'ITIE si elles considèrent qu'une révision du statut du pays est nécessaire. Cette demande peut être présentée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) de leur collège siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration examinera la situation et décidera librement d'exiger ou non une Validation anticipée. En fonction des conclusions de cette évaluation, le Conseil d'administration de l'ITIE déterminera le statut du pays.

Les conséquences de l'absence de progrès satisfaisants dépendent de l'évaluation globale du Conseil d'administration :

- i. **Progrès inexistants.** Le pays sera radié.
- ii. **Progrès inadéquats.** Le pays fera l'objet d'une suspension temporaire et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la deuxième Validation. Pour que la suspension soit levée, le pays devra, au cours de sa deuxième Validation, au moins démontrer des progrès significatifs.

Si un pays accomplit des progrès significatifs au cours de la deuxième Validation, la procédure énoncée au point (iii)(2) ci-dessous s'appliquera. Si le pays accomplit des progrès inadéquats lors de la deuxième Validation, la procédure énoncée dans au point (i) ci-dessus s'appliquera.

- iii. **Progrès significatifs.** Le pays sera considéré pays ITIE et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

(1) Si le pays accomplit dans l'ensemble des progrès significatifs lors de la deuxième Validation, **mais ne montre aucune amélioration concernant les exigences considérées individuellement**, le pays fera l'objet d'une suspension temporaire et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la troisième Validation. Si le pays accomplit généralement des progrès significatifs lors de la troisième Validation, mais sans aucune amélioration concernant les exigences considérées individuellement, le pays sera radié. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, avec des améliorations substantielles concernant plusieurs des exigences (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), la suspension du pays sera maintenue. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences (c'est-à-dire à mettre en œuvre toutes les mesures correctives) lors de la quatrième Validation entraînera une radiation.

(2) Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la deuxième Validation, **assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences considérées individuellement** (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), le pays sera considéré pays ITIE tandis qu'il met en œuvre les mesures correctives. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, il fera néanmoins l'objet d'une suspension temporaire. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences (c'est-à-dire à mettre en œuvre toutes les mesures correctives) lors de la quatrième Validation entraînera une radiation.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

ARTICLE 6. iii. SUITE

(3) Si le pays n'accomplit pas de progrès adéquats lors de la deuxième Validation ou des suivantes, la procédure énoncée au point (i) s'appliquera.

Si la Validation confirme qu'un pays n'a pas atteint la conformité, le Conseil d'administration établira les mesures correctives que ce pays est tenu de mettre en œuvre, ainsi qu'une échéance de 3 à 18 mois pour la Validation suivante, au cours de laquelle l'avancement des mesures correctives sera évalué. Pour établir le délai de la mise en œuvre des mesures correctives, le Conseil d'administration considérera la nature de ces dernières, ainsi que les circonstances locales. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des échéances plus courtes ou plus longues.

Un pays mettant en œuvre l'ITIE peut demander une prorogation de cette échéance conformément à l'article 7. Un pays peut également demander que la Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE commence plus tôt que prévu.

Un pays mettant en œuvre l'ITIE peut conserver son niveau de progrès d'ensemble pendant une période maximale de sept ans à compter de la date à laquelle il a été qualifié comme pays ITIE.

Article 7 – Prorogations

Un pays mettant en œuvre l'ITIE pourra soumettre une demande de prorogation d'échéance s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances mentionnées ci-dessus. Pour évaluer toute demande de prorogation, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les critères suivants :

1. La requête devra être présentée avant l'échéance et avalisée par le groupe multipartite.
2. Le groupe multipartite devra démontrer qu'il a accompli des progrès constants en vue de respecter les échéances mais qu'il a pris du retard en raison de circonstances exceptionnelles. Dans son évaluation des progrès constants, le Conseil d'administration de l'ITIE devra prendre en compte :
 - i. Le processus ITIE, en particulier le fonctionnement du groupe multipartite et l'engagement fort et évident de la part du gouvernement ;
 - ii. L'état et la qualité des déclarations ITIE, dont les progrès significatifs accomplis pour satisfaire au devoir de déclarations ITIE régulières et ponctuelles conformément à l'Exigence 4.8 ainsi que les efforts consentis pour répondre aux recommandations destinées à améliorer les déclarations ITIE.
3. Les circonstances exceptionnelles devront être explicitées dans la requête du groupe multipartite.
4. Aucune prorogation ne sera accordée au-delà de la période de candidature maximale.

Article 8 – Suspension.

a) Suspension pour cause de non-respect des Principes ou des Exigences de l'ITIE

S'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera ce pays de l'ITIE. Sont ici visés les cas dans lesquels un pays ne satisfait pas au devoir de déclarations ITIE régulières et ponctuelles, et/ou de respect des Exigences de l'ITIE dans les délais impartis par le Conseil d'administration de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE a des raisons de croire que le respect des Principes ou des Exigences de l'ITIE est compromis, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport.

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire et elle est conditionnée par la période de candidature maximale. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera un délai au terme duquel le pays devra avoir remédié aux manquements à la Norme ITIE. Pendant la période de suspension, le pays aura le statut de « pays suspendu ». Si le problème est résolu à la satisfaction du Conseil d'administration dans les délais, le statut ou niveau de progrès du pays sera rétabli. Si le problème n'a pas été résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le Conseil d'administration de l'ITIE procédera à la radiation du pays.

b) Suspension pour cause d'instabilité politique ou de conflit

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de suspendre un pays dans les cas où une situation de conflit ou d'instabilité politique empêche manifestement le pays de respecter un aspect important des Principes ou des Exigences de l'ITIE. Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou un conflit peuvent également demander à être suspendus. Dans ce cas, le gouvernement devra déposer une demande de suspension volontaire auprès du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du gouvernement devra faire état de l'opinion du groupe multipartite.

Lorsque des pays sont suspendus pour cause d'instabilité politique ou de conflit, leur période de suspension n'interviendra pas dans le décompte de la période de candidature maximale. Le Conseil d'administration de l'ITIE suivra et évaluera la situation de façon régulière et se réserve le droit de prolonger la période de suspension ou de radier le pays.

c) Levée de la suspension

Le gouvernement peut à tout moment introduire une demande de levée de suspension. Cette demande devra décrire les mesures adoptées par les parties prenantes pour redémarrer les processus de mise en œuvre et de Validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour atteindre la conformité. Si le Conseil d'administration de l'ITIE concède que les causes de la suspension ont été corrigées, la suspension sera levée. Au moment de lever une suspension, le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de fixer éventuellement de nouvelles échéances pour les déclarations et la Validation. À toutes les étapes du processus, le Conseil d'administration de l'ITIE veillera à ce que ses préoccupations et ses décisions soient clairement communiquées au pays mettant en œuvre l'ITIE.

4. Suivi de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE SUITE

Article 9 – Radiation

La radiation, c'est-à-dire la révocation du statut de pays mettant en œuvre l'ITIE, sera prononcée si :

- (1) Un pays mettant en œuvre l'ITIE a fait l'objet d'une suspension, mais n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE dans les délais convenus.
- (2) Le Conseil d'administration de l'ITIE conclut qu'un pays n'a pas accompli de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'ITIE dans les délais indiqués.

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de radier ce pays de l'ITIE. Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes d'un pays à l'ITIE. Il s'appuiera pour cela sur l'expérience précédente du pays en matière de mise en œuvre de l'ITIE, notamment les obstacles au processus et la mise en place de mesures correctives.

Article 10 – Recours

Le pays concerné mettant en œuvre l'ITIE pourra adresser une requête au Conseil d'administration en vue d'obtenir une révision de la décision de ce dernier au sujet de sa suspension, de sa radiation ou de sa désignation en tant que pays ayant accompli des progrès significatifs ou satisfaisants au terme de la Validation. Pour répondre à cette requête, le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des faits de l'espèce, de la nécessité de préserver l'intégrité de l'ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration de l'ITIE sera définitive. Néanmoins, le pays concerné pourra, dans le respect des délais de notification prévus à l'Article 7 des statuts de l'Association, faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE devant l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Résultats et conséquences de la Validation

